

Non classifié

DAFFE/MAI/RD(98)10/FINAL



Organisation de Coopération et de Développement Economiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

OLIS : 22-Dec-1999
Dist. : 23-Dec-1999

PARIS

Or. Ang.

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES, FISCALES ET DES ENTREPRISES
GROUPE DE NEGOCIATION DE L'AMI (ACCORD MULTILATERAL SUR L'INVESTISSEMENT)

DAFFE/MAI/RD(98)10/FINAL
Non classifié

ENSEMBLE DE PROPOSITIONS ADDITIONNELLES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT

Ce document a été distribué à la réunion du Groupe de négociation le 14-16 janvier 1998. Il a été déclassifié en accord avec une proposition du Secrétaire Général [C(99)187] qui a été adoptée par le Conseil à sa 964ème session le 9 décembre 1999.

85902

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

Or. Ang.

ENSEMBLE DE PROPOSITIONS ADDITIONNELLES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT

(Contribution d'une Délégation)

En plus des éléments du préambule qui ont trait à l'environnement, de l'article fondé sur l'article 1114 de l'ALENA et de l'association des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, cette délégation propose pour l'AMI le texte additionnel suivant en ce qui concerne les questions relatives à l'environnement.

1) Santé, sécurité et environnement

Deux paragraphes nouveaux, à ajouter à la disposition en discussion du type ALENA 1114.2 (concernant le non-abaissement des normes en vue d'attirer l'investissement).

- a) **“Aucune disposition du présent accord ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie contractante d'adopter, de maintenir ou d'appliquer une mesure, par ailleurs conforme au présent accord, qu'elle considère nécessaire pour que l'activité de l'investissement effectué sur son territoire soit entreprise d'une manière conforme à la protection de l'environnement.”** (Texte identique à l'article 1114.1 de l'ALENA).
- b) **“Les parties contractantes, en tant que de besoin avec la coopération des organisations internationales concernées et des branches d'activité, devraient encourager les investisseurs, quel que soit le lieu où ils opèrent, à prendre des mesures et des engagements pour le respect des normes de protection de l'environnement concernant les produits chimiques toxiques et la production ainsi que l'élimination de déchets dangereux.”**

2) Maintien et mise en oeuvre de normes environnementales élevées

“Reconnaissant le droit, pour chaque partie contractante, de définir ses propres niveaux de protection environnementale interne et ses propres politiques et priorités en matière de développement environnemental, et d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois et réglementations dans le domaine de l'environnement, chaque partie contractante devrait faire en sorte que ses lois et réglementations assurent un niveau élevé de protection de l'environnement et devraient continuer d'améliorer ses lois et réglementations. De plus, chaque partie contractante devrait faire respecter ses lois et réglementations environnementales par une action adéquate des pouvoirs publics.”

3) Evaluations d'impact environnemental

“Chaque partie contractant devrait exiger ou réaliser en tant que de besoin et conformément aux articles ** sur le régime de la nation la plus favorisée et le traitement national des évaluations d’impact environnemental pour les investissements envisagés sur son territoire qui sont susceptibles d’avoir un impact négatif important sur la santé ou sur l’environnement et qui sont soumis à une décision d’une autorité nationale compétente.”

Nous proposons en outre le texte additionnel suivant. Bien qu’il ne concerne pas à strictement parler l’environnement, il traite de certains problèmes environnementaux que nous avons recensés lors de notre analyse des conséquences que l’AMI pourrait avoir du point de vue de l’environnement.

4) “Dans des circonstances similaires”

Le texte suivant déjà en discussion d’une note en bas de page ou d’une note interprétative relative à l’expression “dans des circonstances similaires”, qui figure dans les articles concernant le régime de la nation la plus favorisée et le traitement national, serait complété par un nouveau texte indiqué **en caractères gras** :

“Le traitement national et le régime de la nation la plus favorisée sont des normes relatives, qui exigent une comparaison entre le traitement d’un investisseur étranger et de son investissement et le traitement des investisseurs et des investissements nationaux ou de pays tiers. Ces deux normes ont pour but d’empêcher une discrimination de fait ou de droit par rapport aux investisseurs ou investissements nationaux ou aux investisseurs ou investissements d’un pays tiers. Toutefois, les pays peuvent avoir des raisons légitimes d’accorder un traitement différent à des types différents d’investissements. **De même, les pays peuvent avoir des raisons légitimes d’accorder dans certaines circonstances un traitement différent aux investisseurs nationaux et aux investisseurs étrangers et à leurs investissements, par exemple lorsque cela est nécessaire pour assurer le respect de réglementations nationales qui ne sont pas incompatibles avec le traitement national et le régime de la nation la plus favorisée. De plus, le fait qu’une mesure appliquée par un pays ait un effet différent sur un investissement ou un investisseur d’une autre partie contractante ne rendrait pas ipso facto la mesure incompatible avec le traitement national et le régime de la nation la plus favorisée.**

“L’expression “dans des circonstances similaires” garantit que la comparaison s’effectue entre les investisseurs et les investissements en fonction des caractéristiques qui sont pertinentes aux fins de cette comparaison. Le but est de permettre la prise en compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris celles se rapportant à un investissement étranger et à son investissement, pour décider sur quels investisseurs nationaux ou quels investisseurs de pays tiers et leurs investissements doit porter la comparaison, les caractéristiques qui ne sont pas pertinentes pour cette comparaison n’étant pas prises en compte.”

5) Transparence

Un nouveau membre de phrase (indiqué en **caractères gras**) serait ajouté dans les articles concernant la transparence qui sont déjà en discussion. Les crochets qu’on trouvera dans le texte ci-après figurent actuellement dans le projet de texte de l’AMI.

“2.3 Aucune disposition du présent accord n’empêche une partie contractante d’exiger d’un investisseur d’une autre partie contractante, ou de son investissement, **qu’il fournisse des**

informations ou permette la vérification d'informations en vue du respect des lois et réglementations de la première partie contractante, ou qu'il fournisse des renseignements de routine relatifs à cet investissement uniquement à des fins d'information ou à des fins statistiques. Une partie contractante n'est pas tenue de fournir ou de rendre accessibles des informations concernant des investisseurs ou des investissements particuliers dont la divulgation empêcherait l'application de ses réglementations ou serait contraire à ses lois [politiques ou pratiques] en matière de protection de la confidentialité."

Cette délégation examine encore l'éventuelle nécessité de régler dans le texte de l'accord d'autres questions concernant l'environnement. Nous continuons en particulier à étudier les articles sur l'expropriation et sur le traitement général pour nous assurer que les préoccupations dans ce domaine sont prises en compte. Nous notons également qu'il nous faudra faire en sorte que les obligations de l'AMI n'entrent pas en conflit avec la Convention-cadre sur les changements climatiques.